

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Station service Pechelbronn

283 rue de Savoie  
69700 Loire-Sur-Rhône

Références : UDR-TESSP-25-190-CD  
Code AIOT : 0003201913

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement Station service Pechelbronn implanté 283 rue de Savoie 69700 Loire-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 10/07/2024, la brigade fluviale de Valence a fait un signalement auprès de l'Inspection des installations classées au sujet de l'état général du bateau station-service Pechelbronn. L'Inspection a alors demandé à l'exploitant, par email du 11/07/2024, de transmettre les deux derniers contrôles périodiques. L'exploitant n'étant pas en mesure de les transmettre, l'Inspection a alors demandé à l'exploitant, par email du 12/07/2024, de procéder sous deux mois aux contrôles périodiques des activités du site soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 (station-service) et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des ICPE ; s'agissant des rubriques qui avaient été déclarées par l'exploitant en date du 21 février 2018.

Après plusieurs relances de la part de l'Inspection, l'exploitant n'a jamais transmis les justificatifs de

contrôle périodique.

La présente visite a pour objectif de contrôler la réalisation des contrôles périodiques ainsi que l'état général des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Station service Pechelbronn
- 283 rue de Savoie 69700 Loire-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003201913
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEHELBRONN exploite une activité de station-service fluviale sur la commune de LOIRE-SUR-RHONE, en distribuant du GNR et du gasoil aux bateaux. L'exploitant a déposé, le 21 février 2018, un dossier de demande de déclaration de ses activités pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1435-2 (station service) : 3000 m<sup>3</sup> de carburants distribués / an
- 4734-2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) : 185 tonnes de carburants stockés

Cette déclaration fait suite à un courrier de l'Inspection, en date du 20/12/2017, adressé à l'exploitant, en vue de l'informer que son volume de distribution annuel de carburant (2 968 m<sup>3</sup>) dépasse le seuil DC de la rubrique 1435 (500 m<sup>3</sup> au total de carburant) et de lui demander de déclarer cette activité auprès de la Préfecture.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 1.4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Contrôle périodique des installations - Rubriques 1435 et 4734	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
4	Risque de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 1.5 et point 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 3.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1 et R. 513-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action corrective de la part de l'exploitant, concernant :

- La réalisation des plans de l'installation,
- La réalisation du contrôle périodique des installations classées au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE,
- La mise en place de dispositifs de rétention dans le local de stockage des produits chimiques,
- La vérification et le nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures par une entité habilitée,
- La mise à jour du panneau de signalétique de l'aire de dépotage du GNR.

Au vu des enjeux liés à la non-conformité relative au contrôle périodique et compte tenu des relances de l'inspection depuis juillet 2024, **l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1 et R. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE, Rubriques 1435 et 4734
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L. 513-1 du CE</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Article R. 513-1 du CE</u> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
<b>Constats :</b>

Durant la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les volumes de carburants distribués annuellement sur les années suivantes : 3689,8 m<sup>3</sup> en 2022, 3204,2 m<sup>3</sup> en 2023, et 3010,9 m<sup>3</sup> en 2024.

L'exploitant a également informé l'Inspection que le site dispose de 2 cuves de carburant : une cuve GNR de 200 000 L et une cuve de gasoil de 9000 L, ce qui équivaut respectivement à environ 167 tonnes de GNR et 7,5 tonnes de gazole, soit un total de 174,5 tonnes de carburant stocké.

L'Inspection constate que le site est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 (seuil à 500 m<sup>3</sup>/an et < 20 000 m<sup>3</sup>) et 4734 (seuil à 50 tonnes de carburant stocké et < 500 tonnes).

L'exploitant a, par ailleurs, présenté durant la visite le récépissé de sa déclaration en date du 21/02/2018. L'Inspection constate également que le site dispose d'un arrêté préfectoral en date du 8/04/2021 imposant des prescriptions spéciales relatives au nombre de poteaux incendie autorisé. Cet arrêté fait suite à une demande de l'exploitant, en date du 21/02/2021, d'aménagement des prescriptions applicables de l'AM du 15/04/2010 relatif aux stations-service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Plan de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 1.4

**Thème(s) :** Autre, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** l'exploitant doit, sous 4 mois, disposer des plans à jour de ses installations, incluant le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Ces plans sont tenus à la disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle périodique des installations - Rubriques 1435 et 4734

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Art. R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Art. R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Art. R.512-58

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Art. R.512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement pour les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a néanmoins présenté à l'Inspection un devis réalisé par l'APAVE en date du 8/11/2024 pour la réalisation du contrôle périodique des installations classées 1435 et 4734. L'exploitant a expliqué à l'Inspection ne pas parvenir à fixer une date d'intervention, mais s'est engagé à recontacter rapidement l'APAVE pour programmer le contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :** l'exploitant doit, sous 4 mois, réaliser le contrôle périodique de ses installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734 de la

nomenclature des ICPE, tel que prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'Inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

**N° 4 : Risque de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 1.5 et point 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration Accident ou pollution accidentelle, Rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Point 1.5 de l'Annexe I de l'AM du 15/04/2010 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p><u>Point 2.9 de l'Annexe I de l'AM du 15/04/2010 - Rétention des aires et locaux de travail</u> Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> L'exploitant a informé l'Inspection ne pas avoir eu d'accident ni de pollution accidentelle, et par conséquent ne possède pas de registre d'accident.</p> <p><u>Rétention des aires et locaux de travail</u> L'Inspection constate, dans le local de stockage, que les produits chimiques (huile, Adblue, graisse...) sont stockés sur des rétentions sans fond, qui ne jouent donc pas leur fonction de rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°3 :</b> l'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place des dispositifs de rétention disposant de réservoirs étanches permettant de contenir tout déversement accidentel de liquides stockés sur ces rétentions, conformément au point 2.9 de l'Annexe I de l'AM du 15/04/2010.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Aire de dépotage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 3.4

**Thème(s) :** Autre, Aires de dépotage, séparateur hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

#### 3.4. Propreté

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 5.10. Aires de dépotage ou de distribution

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

#### Séparateur hydrocarbures

L'exploitant a indiqué que le site possède un séparateur d'hydrocarbures au niveau du regard situé à proximité de la station de dépotage, sur le quai. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il n'a jamais procédé à une vérification ni un entretien régulier de ce séparateur, pour la raison qu'il n'y a jamais eu d'accident de dépotage.

Durant la visite, l'Inspection n'a pas été en mesure de constater si le séparateur était muni ou non d'un dispositif d'obturation automatique.

#### Aire de dépotage

Le site possède une aire de dépotage unique, à quai, réservée au déchargement du GNR. L'Inspection constate durant la présente visite que le panneau de l'aire de dépotage indique la mention "Gazole" et non "GNR". L'exploitant informe l'Inspection que ce panneau a été mis en

place par la CNR.

L'Inspection constate que l'aire de dépotage dispose d'une pente permettant un écoulement vers le regard précédent. L'Inspection constate néanmoins que cette aire de dépotage borde une zone perméable (chemin de graviers) et surplombe le Rhône, sans qu'il n'y ait de retenue étanche autour du raccordement permettant en cas d'accident lors de la phase de dépotage, de limiter le risque de déversement dans le Rhône et/ou sur la surface perméable.

Le dépotage du gasoil se fait par le biais d'un tuyau tiré depuis le bateau permettant le raccordement entre la cuve de gasoil dans la cale du bateau et le camion à quai.

Le site dispose de coussins absorbants qui sont jetés à l'eau en cas de déversement accidentel.

#### Propreté

L'Inspection constate que le site est maintenu propre au niveau du quai et que les installations sont en bon état.

L'Inspection constat néanmoins la présence de nombreux déchets de nature diverse (déchets métalliques de type câbles de cuivre, bidons vides, bois, plastique...) dans les cales du fond. Ces déchets résultent de la rénovation du bateau par l'exploitant actuel, dans les années 90. Ils n'ont jamais été évacués.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 4 mois, faire réaliser, par une entité habilitée, la vérification et le nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (incluant la vidange des boues et des hydrocarbures et la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique associé). Le justificatif de l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est tenu à disposition de l'Inspection.**

**Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 2 mois, faire corriger le panneau d'indication de l'aire de dépotage du GNR.**

Observation : il est recommandé à l'exploitant d'évacuer les déchets à mesure de leur génération, et notamment de faire un nettoyage des cales du fond.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois